

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000215-034

DATE : LE 3 DÉCEMBRE 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

TOUTES LES PERSONNES QUI ONT ACHETÉ OU DÉTENAIENT DES ACTIONS DANS UN FONDS MUTUEL, ORIGINALEMENT CONNU COMME ÉTANT "ATLAS AMERICAN RSP INDEX FUND", SUBSÉQUEMMENT CONNU COMME ÉTANT "MERRILL LYNCH U.S. RSP INDEX FUND" ET ACTUELLEMENT CONNU COMME ÉTANT "THE RENAISSANCE U.S. RSP INDEX FUND" (CI-APRÈS DÉCRIT LE « FONDS » ANTÉRIEURE AU 28 MARS 2002 (CI-APRÈS, « LA DATE DE CONTRÔLE CIBC »), ET QUI SONT DEMEURÉS DÉTENTEURS D'UNITÉS DU FONDS APRÈS LA DATE DE CONTRÔLE DE CIBC.

Demandeurs

MARK RABINOVITCH

Demandeur et représentant du groupe

c.

CIBC ASSET MANAGEMENT INC.

Défenderesse

JUGEMENT AUX OBJECTIONS SOULEVÉES LORS D'UN INTERROGATOIRE
AVANT DÉFENSE DE M. MARK RABINOVITCH, TENU LE 28 SEPTEMBRE 2004

[1] Le demandeur a été nommé représentant du groupe et il a reçu l'autorisation du tribunal d'instituer un recours collectif. Les procureurs du demandeur s'objectent à une série de questions qui lui ont été posées lors d'un examen préalable avant défense.

[2] Ces objections de l'avis de tous les avocats se regroupent en quatre catégories. Elles seront discutées par le tribunal selon cette répartition.

[3] Les articles 397 et 398 du *Code de procédure civile* régissent la tenue, la forme et le contenu de l'examen au préalable.

[4] Le demandeur peut être assigné à comparaître à un tel examen avant défense pour être interrogé sur tous les faits se rapportant à la demande.

[5] Il pourra aussi l'être après la production de la défense sauf, s'il l'a déjà été avant la production de la défense. Dans ce cas, il faudra obtenir l'autorisation du tribunal.

[6] Les objets visés par l'interrogatoire au préalable sont les mêmes, qu'ils soient tenus avant ou après la production de la défense. Le *Code de procédure civile* prévoit cependant, qu'avant défense, elles se rapportent aux faits contenus à la demande alors qu'après défense, elles doivent porter aux faits se rapportant au litige.

[7] Une interprétation stricte de ces deux articles du *Code de procédure civile* voudrait donc, que le demandeur ne puisse être interrogé avant défense que sur les allégations de la procédure introductive d'instance.

[8] Il ne pourrait cependant l'être, qu'avec l'autorisation du tribunal après la production de la défense, s'il a déjà été interrogé avant cette défense.

[9] Une interprétation large voudrait que l'interrogatoire porte sur les faits entourant le litige, même avant la production de la défense afin d'éviter un duplicata d'interrogatoire.

[10] Le tribunal croit cependant, qu'il est préférable de traiter chaque cas comme en étant un d'espèce.

[11] En matière de recours collectif, le demandeur agit comme représentant du groupe lorsque le recours a été autorisé. Il doit entreprendre un recours qui soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, (*art. 1003 (a) C.p.c.*), aux membres du regroupement.

[12] Le jugement final disposera des questions de droit ou de fait traitées collectivement, (*art. 999 (b) C.p.c.*).

[13] Le tribunal pourra également dans le jugement final prévoir qu'un membre peut présenter sa réclamation en identifiant les questions qui restent à être décidées, les renseignements et les documents qui doivent accompagner la réclamation, le cas échéant, (*art. 1030 C.p.c.*).

[14] Le recours collectif entrepris par la personne désignée ne peut donc porter que sur les questions traitées collectivement. Les questions individuelles propres à chaque

membre ne le seront qu'après que le jugement final aura acquis l'autorité de la chose jugée¹.

[15] Le tribunal doit décider dans le présent recours, si le fait par la défenderesse, CIBC Asset Management Inc., « CIBC » d'avoir unilatéralement changé le fonds d'investissement de façon substantielle est constitutive de faute.

[16] Si la réponse est négative, le recours est inutile. Dans le cas contraire, le tribunal pourrait décider de l'indemnisation éventuelle de chaque membre, cas par cas, à partir de la date de la connaissance des événements.

[17] C'est à partir de ces considérations que les objections du premier regroupement seront décidées.

LE PREMIER REGROUPEMENT D'OBJECTIONS.

[18] Deux objections seront maintenues, puisqu'elles ne peuvent viser l'intérêt collectif des membres, soit :

1. La question relative à la réaction du demandeur quand il a appris que le fonds n'était plus "currency neutral".
2. La question relative aux autres fonds d'investissement qu'il a achetés en même temps.

[19] Les deux autres objections seront rejetées.

1. Quant aux motifs pour lesquels le demandeur a acheté le fonds Atlas.
2. La date de connaissance du changement du fonds de "currency neutral" à "currency fluctuant".

DEUXIÈME REGROUPEMENT D'OBJECTIONS AUX QUESTIONS DES PAGES 34, 35 ET 36 DE L'INTERROGATOIRE.

[20] Il s'agit de questions pour lesquelles il y a eu objection soulevant le secret professionnel liant l'avocat à son client.

[21] Selon Royer, le secret professionnel sert à protéger la confidentialité des rapports entre un professionnel et son client à l'égard du public. Il sert aussi, à assurer

1. *Alberto Buonamici c. Blockbuster Canada Co*, C.S. Montréal, n^o 500-06-000149-019, 8 janvier 2004, j. Fournier. *Société des loteries du Québec c. Brochu*, AZ-04019081(C.A.), 2004BE-347, jj. Rousseau-Houle, Nuss et Pelletier ;

la non divulgation en justice des informations confidentielles confiées par un client à un professionnel².

[22] Le fondement du secret professionnel se retrouve à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ qui prévoit que « Chacun a droit au respect du secret professionnel. »

[23] Aussi, toute personne tenue au secret professionnel par la loi ne peut divulguer de renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de leur état ou profession à moins, d'être autorisée par celui qui a fait la confiance ou par le tribunal, le cas échéant.

[24] Pour que les renseignements ou confidences du demandeur à son avocat soient de nature confidentielles, il faut que trois conditions soient satisfaites.

1. Le confident doit être tenu au secret professionnel, ce qui est le cas ici, selon la *Loi du Barreau*⁴ et le *Code de déontologie des avocats*⁵.
2. Le demandeur doit avoir transmis un renseignement confidentiel à son avocat, c'est-à-dire, un fait qui n'est pas notoire ou connu du public.
3. Les renseignements doivent avoir été transmis à l'avocat dans le cadre de l'exercice de sa profession.

[25] Dans le cas sous étude, même si le prospectus est un document public, il a pu être transmis à l'avocat dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

[26] Il a pu faire l'objet de conversations, d'admissions, d'instructions ou autre entre l'avocat et le client. Il s'agit de documents qui ont pu être transmis, s'ils l'ont été, dans le but de préparer les procédures judiciaires et ultimement l'audition du recours.

[27] Les trois conditions précitées sont remplies et le demandeur peut se prévaloir de son droit à demander que ses relations avec son avocat demeurent confidentielles.

[28] Les objections seront donc maintenues.

TROISIÈME REGROUPEMENT D'OBJECTIONS AUX QUESTIONS CONTENUES À LA PAGE 130 DE L'INTERROGATOIRE.

[29] Il s'agit d'une question hypothétique posée au demandeur. L'avocat veut savoir ce qu'il aurait constaté, s'il avait pris connaissance d'un rapport annuel que le témoin dit n'avoir pas consulté.

2. Jean-Claude, ROYER, *La preuve civile*, Cowansville, 3^e éd., Édition Yvon Blais, 2003, n 1155, p. 889;

3. L.R.Q., c. C-12;

4. L.R.Q., c. C-26, art. 87 (3);

5. R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1, art. 3.06.01, 3.06.03.

[30] L'objection doit être maintenue, puisque les questions lors d'un interrogatoire au préalable doivent porter sur des faits entourant la requête. Elle ne peuvent porter sur des hypothèses et n'ont pas pour but de tester la crédibilité du témoin.

QUATRIÈME REGROUPEMENT D'OBJECTIONS AUX QUESTIONS CONTENUES AUX PAGES 158, 159 ET 160 DE L'INTERROGATOIRE.

[31] Les questions se rapportent à des faits contenus dans la requête pour permission d'intenter un recours collectif que l'on veut mettre en contradiction avec la requête introductive d'instance.

[32] Le procureur de la défense soumet qu'il veut mettre ses contradictions en évidence afin de pouvoir par la suite les reprocher selon les dispositions de l'article 310, *C.p.c.*

[33] L'objection doit être rejetée, puisque le *Code de procédure civile* prévoit ce moyen afin d'établir qu'un témoin fait des déclarations incompatibles avec celles qu'il a faites à une autre époque, alors qu'il était interrogé à cet égard.

[34] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **Quant au 1er regroupement :**

[36] **MAINTIENT** les objections aux questions relatives à la réaction du demandeur quand il a appris que le fonds n'était plus "currency neutral" ainsi qu'aux autres fonds d'investissement qu'il a achetés en même temps;

[37] **REJETTE** les objections aux questions relatives aux motifs pour lesquels le demandeur a acheté le fonds Atlas ainsi que la date de connaissance du changement du fonds de "currency neutral" à "currency fluctuant";

[38] **Deuxième regroupement d'objections :**

[39] **MAINTIENT** les objections aux questions contenues aux pages 34, 35 et 36 de l'interrogatoire soulevant le secret professionnel liant l'avocat à son client;

[40] **Troisième regroupement d'objections :**

[41] **MAINTIENT** les objections aux questions contenues à la page 130;

[42] **Quatrième regroupement d'objections :**

[43] **REJETTE** les objections contenues aux pages 158, 159 et 160 de l'interrogatoire;

[44] **Chaque partie payant ses frais.**

PIERRE JOURNET, J.C.S.

Me Robert Kugler (Kugler Kandestin)
Me Neil Stein (Stein & Stein)
Procureurs du requérant

Me Mortimer G. Freiheit (Stikeman Elliott)
Me Nathalie Mercier-Filteau (Stikeman Elliott)
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : Le 4 novembre 2004